



## Rapport mission de repérage

### Des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/10/5208

Date du repérage : 24/09/2025

#### Références réglementaires

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
|-----------------------|--|

#### Immeuble bâti visité

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>704 quartier le Val (appartement 51)</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:<br><b>RDJ, Lot numéro appartement 51</b><br>Code postal, ville : ..... <b>14200 HEROUVILLE ST CLAIR</b><br><b>Section cadastrale DD, Parcelle(s) n° 28</b> |
| Périmètre de repérage :           | ..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>   |
| Type de logement :                | ..... <b>Appartement</b>  |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>   |
| Date de construction :            | ..... <b>&lt; 1997</b>  |

#### Le propriétaire et le commanditaire

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : ..... <b>SCI LOGEQUITABLE</b><br>Adresse : ..... <b>704 LE VAL</b><br><b>14200 HEROUVILLE ST CLAIR</b> |
| Le commanditaire        | Nom et prénom : ..... <b>SCI LOGEQUITABLE</b><br>Adresse : ..... <b>704 LE VAL</b><br><b>14200 HEROUVILLE ST CLAIR</b> |

#### Le(s) signataire(s)

|   | NOM Prénom     | Fonction              | Organisme certification   | Détail de la certification   |
|---|----------------|-----------------------|---|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage<br>-----<br>Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Nicolas SOCHON | Opérateur de repérage | TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI | Obtention : 17/11/2020<br>Échéance : 16/11/2027<br>N° de certification : TC20-0023 |

Raison sociale de l'entreprise : **Activ Expertise Cabourg Littoral Normand** (Numéro SIRET : **88811022800010**)

Adresse : **2 rue du lieu Jamard, 14510 Houlgate**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10773064504 / 01/01/2026**

#### Le rapport de repérage

|  |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 24/09/2025, remis au propriétaire le 24/09/2025 par mail avec AR                  |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses                   |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 24 pages, la conclusion est située en page 2. |



**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :  
**Revêtements durs (amiante-ciment) (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation   | Parties du local                     | Raison  |
|--|--------------------------------------|---|
| Entrée, couloir, Salle de douche WC, Dégagement, Séjour Salon avec coin cuisine, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3 | Plancher sous les revêtements de sol | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |



Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : ..... -

Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport

Notre intervention et notre responsabilité sont strictement limitées aux diagnostics techniques précisément et exhaustivement stipulés aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis dûment accepté(e) et signé(e) par le donneur d'ordre / le client.

En conséquence, même si notre rapport de diagnostics techniques venait à ne pas répondre aux exigences légales et réglementaires, notre responsabilité civile professionnelle ne saurait être engagée en cas de présence d'anomalie(s) qui aurai(en)t pu être détectée(s) par la réalisation de diagnostic(s) technique(s) qui n'ont pas été spécifié(s) aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis, conformément à la demande du donneur d'ordre / du client.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement DPE etc. ...), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.



### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A                                 |  |
|---|--|
| Composant de la construction            | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages                                   |
|   | Calorifugeages                             |
|   | Faux plafonds                              |

| Liste B  |   |
|--|---|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder    |
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                          |   |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                              |
|  | Revêtement dur (plaques de menuiseries)       |
|  | Revêtement dur (amiante-ciment)               |
|  | Entourages de poteaux (carton)                |
|  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)        |
|  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)     |
|  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)         |
| Coffrage perdu   |   |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Enduits projetés<br>Panneaux de cloisons      |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                  |   |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés<br>Panneaux collés ou vissés |
| Planchers  | Dalles de sol                                 |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>      |   |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                      |
|  | Enveloppes de calorifuges                     |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                             |
|  | Volets coupe-feu                              |
| Portes coupe-feu   | Rebouchage                                    |
|  | Joint (tresses)                               |
| Vide-ordures   | Joint (bandes)                                |
|  | Conduits                                      |
| <b>4. Eléments extérieurs</b>                                    |   |
| Toitures   | Plaques (composites)                          |
|  | Plaques (fibres-ciment)                       |
|  | Ardoises (composites)                         |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                      |
|  | Accessoires de couvertures (composites)       |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)    |
|  | Bardeaux bitumineux                           |
| Bardages et façades légères                                      | Plaques (composites)                          |
|  | Plaques (fibres-ciment)                       |
|  | Ardoises (composites)                         |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                      |
|  | Panneaux (composites)                         |
|  | Panneaux (fibres-ciment)                      |
| Conduits en toiture et façade                                    | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment  |
|  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment      |
|  | Conduits de fumée en amiante-ciment           |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant                        | -  |                                |

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Entrée,  
couloir,  
Salle de douche,

Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3,



Dégagement,  
Séjour Salon avec coin cuisine,

Chambre 4,  
Dégagement 2,  
Wc

| Localisation                   | Description   |
|--------------------------------|---|
| Entrée                         | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                        |
| couloir                        | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                        |
| Salle de douche                | Sol : Béton et Carrelage<br>Mur : Plâtre et peinture et faïence<br>Plafond : Plâtre et Peinture           |
| Dégagement                     | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                        |
| Séjour Salon avec coin cuisine | Sol : Béton et Parquet , carrelage<br>Mur : Plâtre et peinture et faïence<br>Plafond : Plâtre et Peinture |
| Chambre 1                      | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                        |
| Chambre 2                      | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                        |
| Chambre 3                      | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                        |
| Dégagement 2                   | Sol : Béton et revêtement pvc<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Tapisserie               |
| Wc                             | Sol : Béton et revêtement pvc<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Tapisserie               |
| Chambre 4                      | Sol : Béton et Parquet<br>Mur : Plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Tapisserie                      |

#### 4. – Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | Oui             |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non             |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

Observations :

**Néant**

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/09/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/09/2025



## Constat de repérage Amiante n° 25/10/5208

Heure d'arrivée : 13 h 14

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Le programme de repérage de la présente mission est limitatif (pas d'action de démontage ou destruction)

La pré-visite a été réalisée le jour de l'expertise.

Le programme de repérage de la présente mission est limitatif (pas d'action de démontage ou destruction)

Le diagnostic de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti ou de parties privatives d'un immeuble bâti n'implique pas que l'immeuble bâti est exempt d'amiante ;

1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres ;

2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine ;

3. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds ;

4. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.

Obs 1 : Présence de mobilier, et de mobilier de cuisine non déplaçable.

Concernant les parties de locaux, le présent repérage n'est pas dans tous les cas exhaustif : le repérage devant être non destructif, si un revêtement présent (sol, mur, plafond) mais dont la dépose (qui serait nécessaire afin d'attester la présence d'un second matériau ou produit

pouvant être amianté) nécessiterait une réparation (suite à la dépose de lambris par exemple ou encore le décollage de moquette ou de lés de

sol, dépose d'une trappe collée qui cacherait un calorifuge de tuyauterie dans une gaine technique par exemple ou encore décollage de plaques de faux-plafond en polystyrène collées sur des plaques de faux-plafond minérales, ...) l'opérateur n'a pas le droit de procéder à cette investigation destructive.

| Observations   | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | -   | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant        | -                         |                            |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

| Localisation        | Identifiant + Description   | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|---------------------|---|----------------------------|----------------------|--------------|
| Parties extérieures | <u>Identifiant:</u> ZPSO-001<br><u>Description:</u> Revêtements durs (amiante-ciment) | Présence d'amiante         | EP (Z-III-RF)        |              |

| Localisation | Identifiant + Description  | Conclusion (justification)    | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|--|-------------------------------|----------------------|--------------|
|              | <p><u>Composant de la construction:</u> Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Revêtements durs (amiante-ciment)</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-001</p> <p><u>Sondage:</u> visuel et sonore</p> | (Sur décision de l'opérateur) |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation        | Identifiant + Description   | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation** et préconisations*  | Photo |
|---------------------|---|--|--|-------|
| Parties extérieures | <p><u>Identifiant:</u> ZPSO-001</p> <p><u>Description:</u> Revêtements durs (amiante-ciment)</p> <p><u>Composant de la construction:</u> Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Revêtements durs (amiante-ciment)</p> <p><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-001</p> <p><u>Sondage:</u> visuel et sonore</p> | Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur) | <p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat EP**</b></p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> |       |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI**



**Constat de repérage Amiante n° 25/10/5208**

Fait à HEROUVILLE ST CLAIR, le 24/09/2025

Par : Nicolas SOCHON

Cachet de l'entreprise

**Activexpertise Cabourg Littoral Normand**  
Sochon Diagnostics Immobiliers  
2 rue du lieu Jamard 14510 HOULGATE  
0608125651 / n.sochon@activexpertise.fr  
RCS Lisieux 888 110 228 - certifié Technicert



## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 25/10/5208

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**

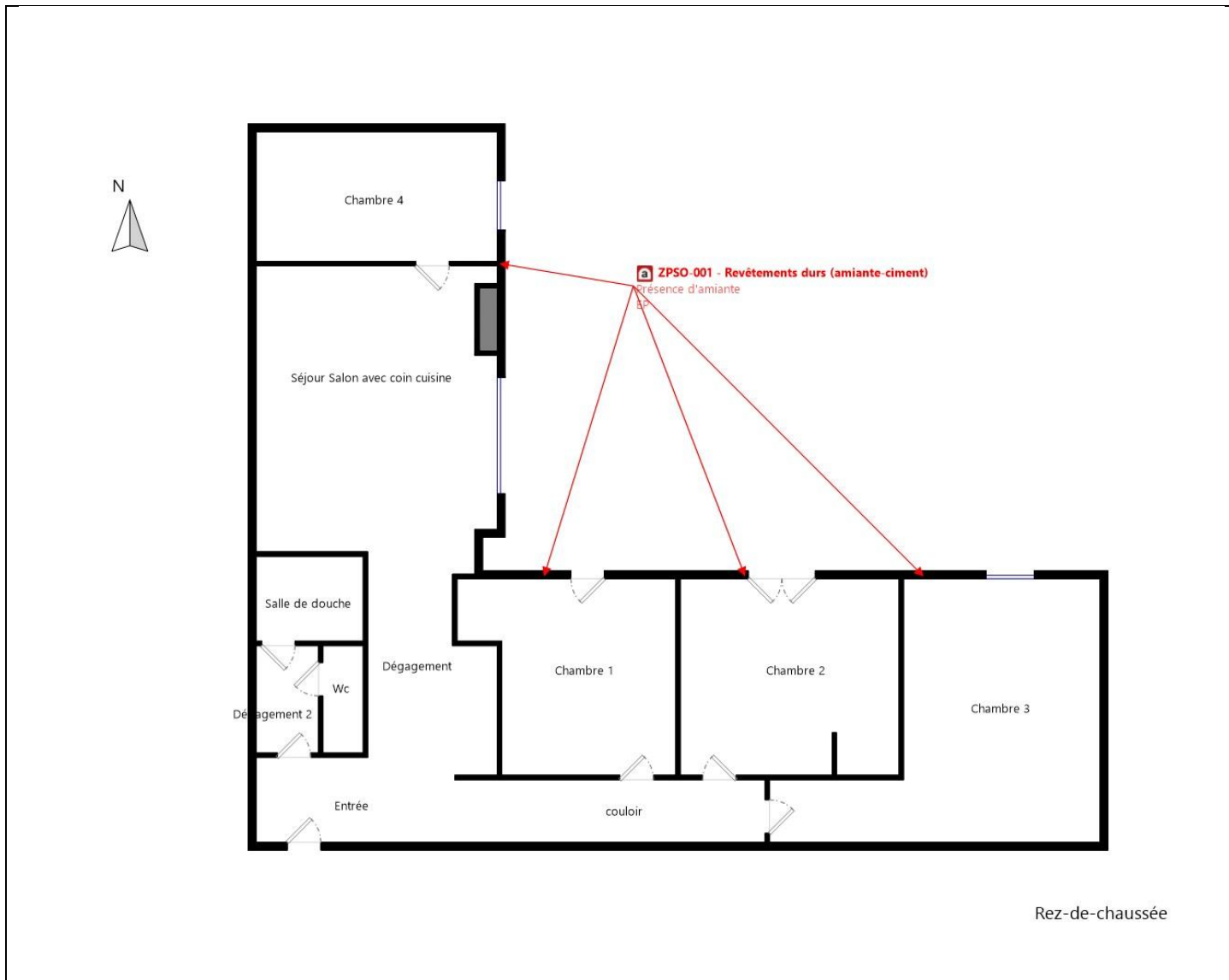


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Activ Expertise Cabourg Littoral Normand, auteur : Nicolas SOCHON  
Dossier n° 25/10/5208 du 24/09/2025  
Adresse du bien : 704 quartier le Val (appartement 51) 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Légende

|  |  |  |                                 |
|--|--|--|---------------------------------|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |
|  | Brides   |  | Colle de revêtement             |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |

Nom du propriétaire :  
**SCI LOGEQUITABLE**  
 Adresse du bien :  
**704 quartier le Val (appartement 51)**  
**14200**  
**HEROUVILLE ST CLAIR**

Photos

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Photo n° PhA001<br/>                 Localisation : Parties extérieures<br/>                 Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)<br/>                 Partie d'ouvrage : Revêtements durs (amiante-ciment)<br/>                 Description : Revêtements durs (amiante-ciment)<br/>                 Localisation sur croquis : ZPSO-001</p> |
|  | <p>Photo n° PhA001<br/>                 Localisation : Parties extérieures<br/>                 Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)<br/>                 Partie d'ouvrage : Revêtements durs (amiante-ciment)<br/>                 Description : Revêtements durs (amiante-ciment)<br/>                 Localisation sur croquis : ZPSO-001</p> |

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :



| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           |

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

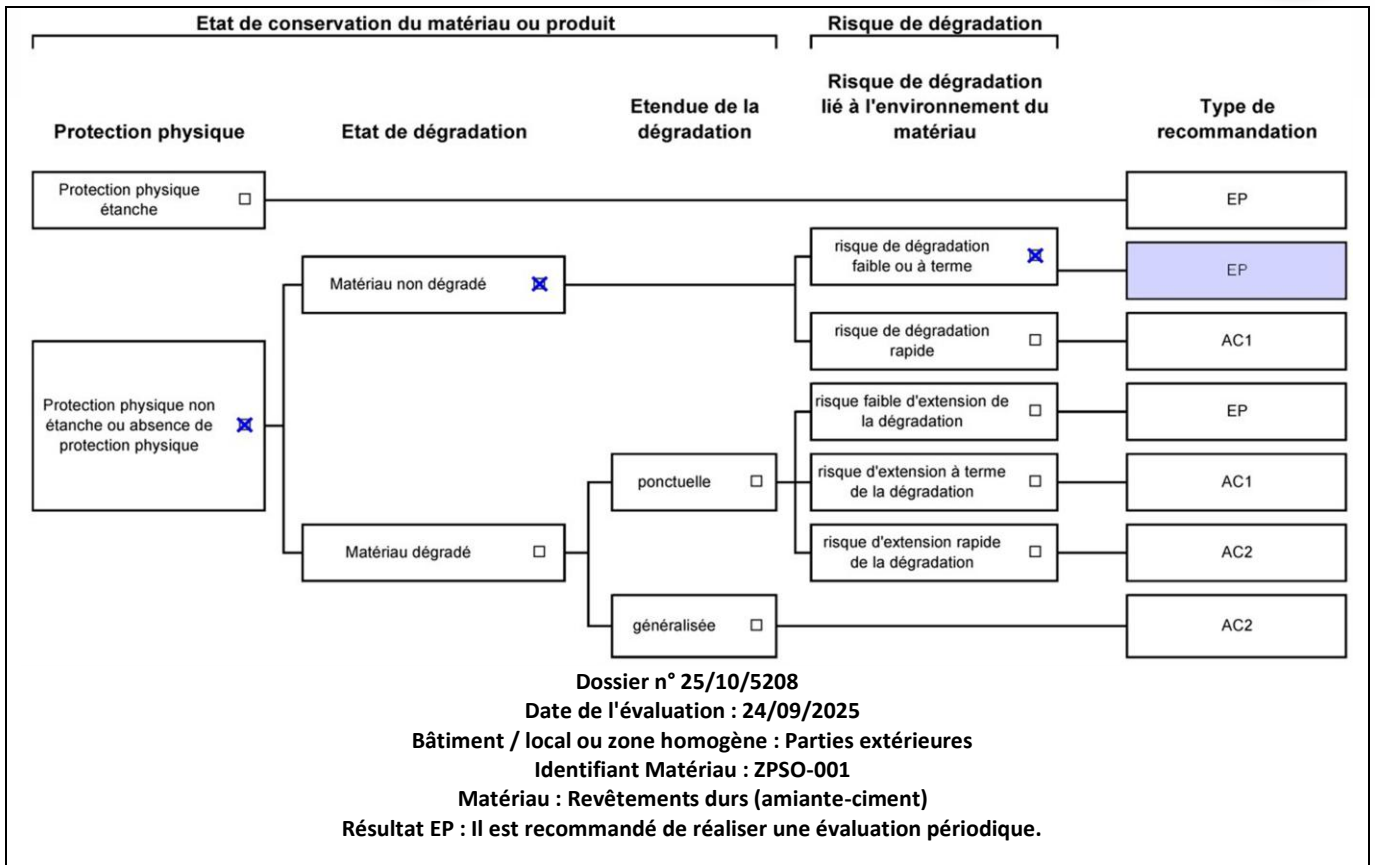
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort   | Moyen   | Faible  |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort  | Moyen   | Faible  |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation  | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation   |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.